

# DEMANDE D'APPROBATION DU PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION À BASE DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE



# Table des matières

1.	CON	TEXTE	5
2.	. OBJI	ECTIF VISÉ PAR LE PROGRAMME	5
3.	MOD	OALITÉS DU PROGRAMME	6
	3.2. 3.3. 3.4. 3.5. 3.6. 3.7. 3.8.		6 9 .10 .11 .12
4.	COÛ	TS PRÉVUS DES ACHATS EN VERTU DU PROGRAMME	.14
	4.2. 4.3.	COÛTS PRÉVUS	.15 .15
5.	CON	ICLUSION	.16
Α	NNEXES	5	
Α	nnexe 1:	Décret 1085-2011 édictant le Règlement sur la capacité maximale de product visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à ba de biomasse forestière résiduelle	
		et	
		Décret 1086-2011 Concernant les préoccupations économiques, sociales environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un program d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse foresti résiduelle	me
Α	nnexe 2:	Schéma d'analyse d'une soumission et octroi d'un contrat	
Α	nnexe 3:	Contrat-type	



# 1. CONTEXTE

1 Le présent programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de

2 biomasse forestière résiduelle (le Programme) découle de l'adoption par le

3 gouvernement du Québec, le 26 octobre 2011, du décret 1085-2011 édictant le

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat

d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le

Règlement), en application de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la LRÉ),

7 et du décret 1086-2011 Concernant les préoccupations économiques, sociales et

environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat

9 d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le

Décret). Le Programme permet la valorisation de la biomasse forestière résiduelle par la

production d'électricité et de vapeur, ce qui répond aux préoccupations du

gouvernement visant à favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions

du Québec par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture

14 de vapeur.

4 5

8

11

15 Conformément à l'article 74.3 de la LRÉ, les modalités d'un programme d'achat

d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, en l'occurrence de centrales

17 de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, doivent faire l'objet d'une

approbation de la Régie de l'énergie (la **Régie**).

19 Ces modalités, présentées à la section 3, de même que les caractéristiques du contrat

20 d'approvisionnement en électricité (le Contrat) à intervenir entre les parties, sont

21 conformes au cadre réglementaire précité.

# 2. OBJECTIF VISÉ PAR LE PROGRAMME

22 Le Programme vise l'achat de 150 MW d'électricité produite par des centrales de

23 cogénération à la biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins, situées au

24 Québec.



# 3. MODALITÉS DU PROGRAMME

# 3.1. Généralités

- 1 Le Programme comprend les cinq (5) étapes suivantes :
- 1. diffusion de la documentation reliée au Programme ;
- réception des soumissions ;
- analyse des soumissions ;
- 5 4. octroi des contrats ; et
- 5. signature des contrats.
- 7 Le Distributeur mandatera la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. pour
- 8 agir comme son Représentant officiel. Toute communication avec les soumissionnaires
- 9 relativement au Programme devra obligatoirement se faire par son entremise.

# 3.2. Échéancier du Programme

- Les soumissions peuvent être déposées à partir de la date de lancement du Programme
- et jusqu'à la date de fin du Programme, qui correspond à la plus hâtive des dates
- 12 suivantes:
- (i) deux ans après la date de lancement du Programme ; ou
- 14 (ii) la date de signature du dernier Contrat permettant d'atteindre les quantités
- recherchées.

# 3.3. Admissibilité

- Pour être admissible, une soumission doit porter sur un projet qui se conforme à toutes
- 17 les exigences suivantes, être dûment complétée et accompagnée de tous les
- 18 documents exigés au Programme :

Original: 2001-11-17

- la soumission doit être déposée avant la date de fin du Programme ;
- la puissance contractuelle offerte pour la centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle identifiée par le soumissionnaire dans sa soumission (la
- 22 **Centrale**) doit être inférieure ou égale à 50 MW;



- la Centrale doit être située au Québec ;
- l'électricité produite par la Centrale doit provenir soit (i) d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ou (ii) d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ou (iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme;
- la biomasse forestière résiduelle utilisée dans les installations de cogénération visées au paragraphe précédent doit correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations. La biomasse forestière résiduelle est constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de copeaux, de retailles, des produits du bois compressé, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement;
- le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la centrale de cogénération. Une installation de cogénération qui ne respecte pas l'exigence minimale du contenu énergétique de la vapeur de procédé au moment de la date de début des livraisons peut être admissible au Programme, à condition que le soumissionnaire qui dépose un tel projet soumette un engagement ferme à atteindre l'exigence minimale de 15 % à l'intérieur d'un délai maximal d'un an après la date de début des livraisons. À défaut de respecter cet engagement, le Distributeur pourra résilier le Contrat intervenu entre les parties ;
- les livraisons d'électricité doivent commencer au plus tard trois (3) ans après la signature du Contrat;



2

4 5

6

7

8

9

10

11 12

13 14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- le soumissionnaire choisit la durée du Contrat, laquelle ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans et ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) ans, à partir de la date de début des livraisons;
  - un avis positif émis par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune au soumissionnaire concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de la Centrale doit être joint à la soumission;
  - un avis positif émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au soumissionnaire concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de la Centrale doit être joint à la soumission, lorsque des boues primaires, secondaires et de désencrage, du bois destiné aux sites d'enfouissement, ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement sont inclus dans la biomasse forestière résiduelle utilisée par la Centrale;
  - le coefficient de livraison contractuel de la Centrale doit être égal ou supérieur à 80 % (sur une base annuelle);
  - le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un avis émis par Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur) attestant que le soumissionnaire a déposé une demande d'étude exploratoire ou une demande d'étude d'intégration conformément aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions) en vigueur, pour le raccordement de sa Centrale;
  - le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à sa soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec »<sup>1</sup>, n'ayant pas été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure du dépôt de la soumission ni après cette date;

Original: 2001-11-17

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ces exigences découlent du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics [(2011) 143 G.O. II, 3903]



2

3

- le soumissionnaire n'ayant pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente doit joindre à sa soumission le formulaire « Absence d'établissement au Québec » dûment rempli et signé;
- À défaut de respecter ces exigences, la soumission sera jugée non conforme par le Distributeur.

# 3.4. Analyse des soumissions

- 6 Le Distributeur procédera à l'ouverture et à l'analyse de la conformité des soumissions
- 7 dans un ordre qui correspond à la date et l'heure de leur dépôt au bureau du
- 8 Représentant officiel. L'ordre de priorité des soumissions retenues sera établi sur la
- 9 base du principe : première soumission jugée conforme, première soumission retenue
- 10 pour l'octroi d'un contrat.
- 11 Dans le cadre de cette analyse, le Distributeur pourra demander des éclaircissements
- additionnels au soumissionnaire, par le moyen d'une demande de renseignement. À
- défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti, le soumissionnaire
- 14 recevra un avis de non conformité.

Original: 2001-11-17

- Le soumissionnaire qui reçoit un avis de non conformité perd le rang qui lui a été
- 16 attribué initialement par le Représentant officiel. Le soumissionnaire pourra toutefois
- 17 déposer une nouvelle soumission ou compléter sa soumission initiale en transmettant au
- 18 Représentant officiel les documents manquants décrits à l'avis de non conformité. Un
- 19 nouveau rang est attribué au soumissionnaire lorsqu'il dépose une nouvelle soumission
- 20 ou lorsqu'il dépose des documents manquants à sa soumission initiale, lequel
- 21 correspond à leurs date et heure de dépôt au bureau du Représentant officiel.
- 22 Dans le cas où la soumission est jugée conforme aux exigences du Programme, le
- 23 Distributeur transmettra un avis d'acceptation au soumissionnaire. Par cet avis, le
- 24 soumissionnaire est avisé que sa soumission est retenue et que les parties doivent
- conclure un Contrat dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception de l'avis
- 26 d'acceptation. Le Distributeur pourra proroger ce délai au besoin.
- 27 Le Contrat sera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Distributeur se
- 28 réserve le droit de ne pas octroyer un Contrat à un soumissionnaire, si lui ou l'un de ses



- partenaires, associés ou actionnaires est en défaut de payer un montant dû à Hydro-
- 2 Québec.
- 3 Un schéma illustrant le processus d'analyse d'une soumission et d'octroi d'un contrat est
- 4 présenté à l'Annexe 2 des présentes.

# 3.5. Contrat-type

- 5 Le Distributeur dépose à l'Annexe 3 des présentes une copie du Contrat-type
- d'approvisionnement en électricité qui contient entre autres les exigences applicables
- 7 aux livraisons d'énergie recherchées et décrites au Programme. Les termes et
- 8 conditions du Contrat à intervenir avec les soumissionnaires retenus seront conformes
- 9 aux modalités approuvées du Programme.
- 10 Chaque Contrat se distingue par l'insertion des caractéristiques propres à chaque projet
- retenu. Le Distributeur pourra mettre fin aux discussions avec le soumissionnaire, après
- lui avoir donné un préavis de sept (7) jours, dans l'éventualité où les parties ne peuvent
- s'entendre sur les dispositions du Contrat.
- 14 Il est entendu que la signature du Contrat n'a lieu qu'après la signature d'une
- 15 Convention d'étude d'intégration entre le soumissionnaire et le Transporteur ou la
- 16 confirmation du Transporteur qu'une telle étude n'est pas requise.
- Les Contrats conclus seront entièrement publics et seront disponibles sur le site Web du
- 18 Distributeur.

# 3.6. Établissement du prix d'achat de l'électricité

- 19 Conformément au Décret, le Distributeur fixe le prix d'achat de l'électricité à un niveau
- comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres A/O 2009-01.
- 21 L'appel d'offres A/O 2009-01, lancé par le Distributeur en 2009, visait l'achat de 125 MW
- 22 d'électricité produite par cogénération à la biomasse. Six (6) contrats
- 23 d'approvisionnement en électricité ont été signés, pour un total de 52,9 MW de
- 24 puissance contractuelle. Le coût unitaire actualisé de l'électricité livrée en vertu de ces



- contrats se situe entre 8,8 ¢/kWh et 12,0 ¢/kWh, pour un prix moyen de 10,6 ¢kWh, 1
- excluant les coûts de transport et les pertes<sup>2</sup>. 2
- 3 Dans le cadre du dépôt de sa demande d'approbation des contrats d'approvisionnement
- en électricité découlant de cet appel d'offres, le Distributeur a déposé une étude réalisée 4
- en 2010 par la firme Merrimack Energy Group<sup>3</sup>, dont l'objectif était d'évaluer la 5
- 6 compétitivité des soumissions retenues. Sur la base de différentes sources
- d'informations (dont les programmes d'achat comparables en Ontario et au Vermont), le 7
- 8 prix moyen d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse était évalué à
- 11,0 ¢/kWh, sans ajustement pour les frais de transport et les pertes, et à 10,7 ¢/kWh 9
- une fois prise en compte le taux de change actuel<sup>4</sup>. 10
- Le Distributeur fixe donc le prix d'achat de l'électricité qui sera livrée en vertu du 11
- Programme à 10,6 ¢/kWh au 1er janvier 2012. Ce prix sera indexé annuellement jusqu'à 12
- la date garantie de début des livraisons, puis par la suite pour la durée du Contrat, selon 13
- l'Indice des prix à la consommation au Canada (série CANSIM v41690973, 2002=100). 14
- En cas de retard du début des livraisons, l'indexation du prix de l'électricité sera 15
- suspendue entre la date garantie de début des livraisons et la date réelle de début des 16
- livraisons. 17
- Ce prix est comparable au prix moyen obtenu lors de l'A/O 2009-01 ainsi qu'aux 18
- résultats de l'étude de balisage sur les marchés limitrophes. Considérant les critères 19
- d'admissibilité au Programme, de même que la taille des projets susceptibles d'y 20
- 21 participer, le Distributeur considère que ce prix permettra de rencontrer les exigences du
- 22 Programme.

### 3.7. **Garanties financières**

- Dans les Contrats à intervenir, le Distributeur exige des fournisseurs qu'ils déposent des 23
- garanties pour couvrir leurs engagements contractuels pour la période antérieure au 24
- début des livraisons (garanties de début des livraisons) et pour la période postérieure au 25

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Demande R-3731-2010, HQD-2, Document 1. <sup>3</sup> Demande R-3731-2010, HQD-2, Document 1, Annexe 5.

En supposant un taux de change de 1,02 (\$CA/\$US), plutôt que 1,07 utilisé dans l'étude.



- début des livraisons (garanties d'exploitation). Les dispositions relatives aux garanties
- 2 sont présentées à l'article 25 du Contrat-type (Annexe 3).

# 3.8. Attributs environnementaux

- 3 Tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production
- d'électricité de la Centrale sont la propriété exclusive du Distributeur.
- 5 Les dispositions relatives aux attributs environnementaux sont présentées à l'article 24.2
- 6 du Contrat-type (Annexe 3).

# 3.9. Intégration de la centrale au réseau d'Hydro-Québec

# 3.9.1. Coûts de l'intégration

- 7 Les coûts d'intégration au réseau d'une nouvelle centrale de cogénération sont répartis
- en fonction des cinq (5) catégories définies aux Tarifs et conditions, soit :
- le poste de départ ;
- le réseau d'intégration (équipements permettant de relier le poste de départ de la
   centrale au réseau d'Hydro-Québec);
- les modifications au réseau de transport d'Hydro-Québec, incluant les équipements de télécommunication ;
- les modifications au réseau de distribution, lorsque requises ; et
- les équipements de mesurage et de télécommunication.
- Les travaux d'intégration de chaque Centrale au réseau d'Hydro-Québec sont réalisés
- par le Transporteur, qui en assume les coûts jusqu'à concurrence du montant maximal
- applicable multiplié par la nouvelle puissance maximale à intégrer et transporter sur le
- 19 réseau.
- 20 Le montant maximal applicable est fixé au moment de la signature de l'entente de
- 21 raccordement conformément aux Tarifs et conditions, bien que sujet à modification suite
- 22 à une éventuelle décision de la Régie. À titre indicatif, le montant maximal actuellement



- en vigueur est de 566 \$/kW, pour une entente de raccordement d'une durée minimale
- 2 de vingt (20) ans.
- 3 Pour un Contrat d'une durée inférieure à vingt (20) ans, le montant maximal applicable
- 4 est ajusté pour tenir compte de la valeur actualisée moindre de l'engagement prévu au
- 5 Contrat. Pour un Contrat d'une durée supérieure à vingt (20) ans, aucun ajustement ne
- 6 sera apporté au montant maximal applicable.
- 7 Tout excédent du coût réel des travaux d'intégration de la Centrale au réseau intégré
- 8 d'Hydro-Québec, incluant le remboursement du poste de départ, au-delà de l'allocation
- 9 maximale en vigueur, sera payable en totalité par le fournisseur. En signant l'entente de
- raccordement, ce dernier s'engage à fournir les garanties financières requises et à
- assumer tous les coûts qui lui incombent, le tout conformément aux *Tarifs et conditions*.

# 3.9.2. Démarches à effectuer auprès du Transporteur

- 12 Pour pouvoir soumettre un projet dans le cadre du Programme, le soumissionnaire doit
- d'abord demander au Transporteur de réaliser une étude exploratoire ou une étude
- d'intégration. Le soumissionnaire devra joindre à sa soumission un avis émis par le
- Transporteur attestant du dépôt de la demande du soumissionnaire.
- 16 L'étude exploratoire permet à un soumissionnaire de valider à moindre coût et avec
- moins de précision, la faisabilité d'intégrer la centrale au réseau intégré d'Hydro-
- Québec. Cette étude fournit une estimation paramétrique des coûts et des délais de
- réalisation d'un seul scénario de raccordement. Ce dernier ne peut toutefois être
- 20 interprété comme étant une solution d'intégration définitive. Le délai de réalisation de
- 21 l'étude exploratoire est généralement de six (6) semaines à compter du dépôt de la
- 22 demande accompagnée des informations requises et du paiement des frais exigibles et
- 23 non remboursables indiqués aux Tarifs et conditions. À titre indicatif, les frais
- 24 actuellement en vigueur sont de 5 000 \$ plus les taxes applicables.
- 25 L'étude d'intégration précise davantage les options, les coûts et l'échéancier de la
- 26 solution d'intégration retenue. Cette étude doit préalablement faire l'objet d'une
- 27 Convention d'étude d'intégration entre le soumissionnaire et le Transporteur afin de
- 28 déterminer les produits livrables, le coût, l'échéancier et les autres conditions de



- réalisation de l'étude. Son délai de réalisation varie de deux (2) à six (6) mois, tandis
- que son coût se situe généralement entre 10 000 \$ et 50 000 \$.
- 3 Le coût de ces études est aux frais du soumissionnaire.
- 4 Suite à l'étude d'intégration et selon l'envergure et la complexité du projet, le
- 5 Transporteur peut réaliser une étude d'avant-projet, auquel cas une Convention d'avant-
- 6 projet doit être conclue entre le soumissionnaire et le Transporteur.
- 7 Si l'étude d'intégration ou l'étude d'avant-projet révèlent que les coûts d'intégration au
- 8 réseau sont supérieurs aux montants assumés par le Transporteur et qu'ils
- 9 compromettent la viabilité du projet, le fournisseur a la possibilité de résilier le Contrat
- selon les modalités prévues à l'article 17 du Contrat-type. En cas d'abandon du projet, le
- coût de l'étude d'avant-projet devra cependant être assumé par le fournisseur.
- Toutes les informations pertinentes sur les études et les démarches à suivre sont
- présentées sur le site Web du Transporteur à l'adresse suivante :
- 14 <a href="http://www.hydroguebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs-prives.html">http://www.hydroguebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs-prives.html</a>

# 4. COÛTS PRÉVUS DES ACHATS EN VERTU DU PROGRAMME

# 4.1. Coûts prévus

- Selon l'hypothèse que l'objectif du Programme de 150 MW sera atteint à l'horizon 2015,
- et que les projets génèreront 1,2 TWh d'énergie en 2016, le Distributeur prévoit des
- 17 coûts d'achat annuels de l'ordre de 136 M\$, indexés annuellement à l'IPC. Le Tableau
- 4.1 illustre le coût annuel des achats prévus sur la période 2012 à 2016.



2

3

4

11

12

13

14 15 TABLEAU 4.1 Coûts prévus

	2012	2013	2014	2015	2016
Prévision des projets (en MW)*	-	50	100	150	150
Énergie annuelle prévue (TWh) **	-	0,0	0,4	0,8	1,2
Prix en vigueur (¢/kWh)	10,6	10,8	11,0	11,2	11,5
Coût des achats M\$ courants	-	4	47	93	136

<sup>\*</sup> Mises en service en décembre.

# 4.2. Traitement réglementaire

- 5 Conformément au Décret, le Distributeur intègrera le coût des achats d'électricité en
- 6 vertu du Programme à son coût de service. Le traitement réglementaire de ces coûts
- 7 sera identique à celui de l'ensemble des achats d'électricité post-patrimoniale du
- 8 Distributeur.

# 4.3. Suivi du programme

- 9 Le Distributeur suggère la mise en place du processus de suivi suivant à l'égard du 10 Programme :
  - Les documents reliés au lancement du Programme seront préalablement déposés à la Régie.
    - En cours de Programme, le Distributeur avisera la Régie, selon le cas, de la survenance de situations susceptibles de compromettre le Programme et son déroulement.
- Le Distributeur propose également de produire dans le *Rapport annuel du Distributeur* (art 75 de la Loi) un suivi indiquant, pour les contrats concernés, sur une base mensuelle, les quantités d'énergie livrée et d'énergie rendue disponible et le détail des montants facturés pour l'énergie.

<sup>\*\*</sup> Hypothèse de coefficient de livraison annuel : 90%



# 5. CONCLUSION

- 1 Le Programme soumis pour approbation est conforme au cadre réglementaire et reflète
- 2 les préoccupations exprimées par le gouvernement.